

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

346/2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de réfection d'une clôture – 20 Rue du Colonel Valin de la Vaissière

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction **interministérielle** sur la **signalisation** routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté **interministériel** du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de la SARL DARDEAU – ZAC des Morines – 41250 MONT-PRES-CHAMBORD ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre les travaux de réfection d'une clôture – 20 Rue du Colonel Valin de la Vaissière, du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL DARDEAU est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de **réfection** d'une clôture, 20 Rue du Colonel Valin de la Vaissière, du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026 ;

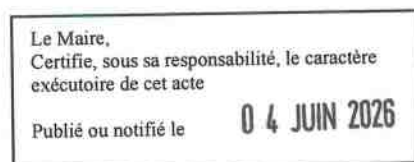
Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par panneaux B15 et C18. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera **considéré** comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités **compétentes** dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début du déménagement ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.



A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 03 juin 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Christophe THEODON

Date de mise en ligne sur le site internet :

01 JUL. 2026